



CHAPITRE 26

CHAPTER 26

Loi abrogeant la Loi du secrétariat et modifiant d'autres dispositions législatives.

An Act to repeal the Provincial Secretary's Department Act and to amend other legislative provisions.

[Sanctionnée le 12 décembre 1969]

[Assented to 12th December 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
54, ab.

1. La Loi du secrétariat (Statuts refondus, 1964, chapitre 54) est abrogée.

1. The Provincial Secretary's Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 54) is repealed. R.S., c. 54, repealed.

S.R., c.
1, a. 22,
mod.

2. L'article 22 de la Loi d'interprétation (Statuts refondus, 1964, chapitre 1) est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « greffier du Conseil exécutif ».

2. Section 22 of the Interpretation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 1) is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the first line by the words "clerk of the Executive Council". R.S., c. 1, s. 22, am.

Id., a. 24,
mod.

3. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 8 et l'article 61 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « le secrétaire de la province » par les mots « le procureur général ».

3. Section 24 of the said act, amended by section 7 of chapter 8 and section 61 of chapter 9 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words "the Provincial Secretary" in the fifth and sixth lines by the words "the Attorney General". Id., s. 24, am.

Id., a. 30,
mod.

4. L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « procureur général ».

4. Section 30 of the said act, amended by section 9 of chapter 8 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the fifth line by the word "Attorney-General". Id., s. 30, am.

Id., a. 35,
mod.

5. L'article 35 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « par le secrétaire de la province ».

5. Section 35 of the said act is amended by striking out the words "by the Provincial Secretary" in the third and fourth lines. Id., s. 35, am.

S.R., c.
6, aa. 135-
142, aj.

6. La Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6) est modifiée en insérant, après l'article 134, ce qui suit :

« SECTION VI

« DU BUREAU DE L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

Éditeur
officiel.

« **135.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, par commission, l'éditeur officiel du Québec.

Nomina-
tions, etc.

L'éditeur officiel du Québec ainsi que les fonctionnaires et employés de son Bureau sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Employés
de l'As-
semblée.

« **136.** L'éditeur officiel du Québec ainsi que les fonctionnaires et employés de son Bureau sont des fonctionnaires et employés de l'Assemblée nationale.

Nom du
Bureau.

Ils forment un bureau appelé « Bureau de l'éditeur officiel du Québec ». L'article 7 de la Loi de l'exécutif (chap. 9) s'applique à ce Bureau comme s'il s'agissait d'un service sous le contrôle d'un membre du Conseil exécutif.

Devoir
de l'édi-
teur
officiel.

« **137.** L'éditeur officiel du Québec imprime et publie, ou fait imprimer et publier, pour le gouvernement :

a) les lois du Québec;

b) un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

c) les documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil requiert l'impression ou la publication.

Vente des
publica-
tions.

L'éditeur officiel du Québec est chargé de la vente des publications du gouvernement et en fixe le prix.

Avis, etc.

« **138.** Les annonces, avis et documents dont la loi exige la publication sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

*Gazette
officielle
du Québec.*

« **139.** Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec*, et désigne les corps publics, fonctionnaires et personnes à qui elle doit être envoyée.

Tarif.

Il établit un tarif des sommes exigibles relativement aux avis, annonces et docu-

6. The Legislature Act (Revised Sta-
tutes, 1964, chapter 6) is amended by
inserting after section 134 the following:

R.S., c.
6, ss. 135-
142,
added.

“DIVISION VI

“OFFICE OF THE QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

“**135.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint by Commission the Québec Official Publisher.

Québec
Official
Publisher.

The Québec Official Publisher and the functionaries and employees of his office shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Appoint-
ments,
etc.

“**136.** The Québec Official Publisher and the functionaries and employees of his office shall be functionaries and employees of the National Assembly.

Transfer
of posts.

They shall form an office called the “Office of the Québec Official Publisher”. Section 7 of the Executive Power Act (Chap. 9) shall apply to such office as if such office were a service under the control of a member of the Executive Council.

Name.

“**137.** The Québec Official Publisher shall print and publish, or cause to be printed and published, for the Govern-
ment:

Duties of
Québec
Official
Publisher.

(a) the statutes of the province of Québec;

(b) an official journal, known as the *Québec Official Gazette*;

(c) such documents and announcements as the Lieutenant-Governor in Council may require to be printed or published.

The Québec Official Publisher shall be entrusted with the sale of government publications and shall fix the price thereof.

Sale of
publica-
tions.

“**138.** All advertisements, notices and documents the publication of which is required by law shall be published in the *Québec Official Gazette*, unless some other mode of publication is prescribed by law.

Notices,
etc.

“**139.** The Lieutenant-Governor in Council shall prescribe the conditions under which the *Québec Official Gazette* shall be published, and shall designate the public bodies, officers and persons to whom it shall be sent.

Québec
Official
Gazette.

He shall make a tariff of the sums to be paid respecting the notices, advertise-

Tariff.

ments qui y sont publiés. Il fixe aussi le prix d'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*.

Condi-
tions
d'impres-
sion, etc.

« 140. Les revenus de l'éditeur officiel du Québec, le mode par lequel il les perçoit, la comptabilité qu'il doit en tenir et généralement les conditions auxquelles se font les impressions et autres ouvrages requis, sont réglés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Authen-
ticité des
publica-
tions.

« 141. Les publications dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que les copies de documents officiels, proclamations et annonces imprimés par l'éditeur officiel du Québec, pour le gouvernement, sont authentiques.

Rapport
à l'As-
semblée.

« 142. Le premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de l'ouverture de chaque session, copies de tous les arrêtés en conseil faits depuis le début de la session précédente en vertu de la présente section. ».

S.R., c.
9, a. 4,
mod.

7. L'article 4 de la Loi de l'exécutif (Statuts refondus, 1964, chapitre 9), modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 1965, (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 23 et l'article 17 du chapitre 72 des lois de 1966/1967, l'article 18 du chapitre 68 des lois de 1968, l'article 13 du chapitre 14 des lois de 1969 et l'article 13 du chapitre 65 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe 3°.

S.R., c.
12, a. 11,
mod.

8. L'article 11 de la Loi des employés publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 12), remplacé par l'article 14 du chapitre 14 des lois de 1969, est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots « secrétariat de la province » par les mots « greffier du conseil exécutif ».

S.R., c.
15, a. 1,
mod.

9. L'article 1 de la Loi des ministères (Statuts refondus, 1964, chapitre 15), modifié par l'article 20 du chapitre 16 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 5 du chapitre 23 et l'article 18 du chapitre 72

ments and documents published therein. He shall also fix the subscription price of the *Québec Official Gazette*.

« 140. The revenues of the Québec Official Publisher, the mode in which he shall receive the same, the accounts thereof which he shall keep and generally the conditions under which the printing and other work required are to be performed shall be regulated by the Lieutenant-Governor in Council.

« 141. All publications in the *Québec Official Gazette* and all copies of official documents, proclamations and announcements printed by the Québec Official Publisher for the Government shall be authentic.

« 142. Within the first fifteen days of the opening of each session, the Prime Minister shall lay before the National Assembly copies of all orders in council passed under this division since the opening of the preceding session. ».

7. Section 4 of the Executive Power Act (Revised Statutes, 1964, chapter 9), amended by section 19 of chapter 16 of the statutes of 1965 (1st session), section 4 of chapter 23 and section 17 of chapter 72 of the statutes of 1966/1967, section 18 of chapter 68 of the statutes of 1968, section 13 of chapter 14 of the statutes of 1969 and section 13 of chapter 65 of the statutes of 1969, is again amended by striking out paragraph 3.

8. Section 11 of the Public Officers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 12), replaced by section 14 of chapter 14 of the statutes of 1969, is amended by replacing the last line of the second paragraph by the words "clerk of the Executive Council".

9. Section 1 of the Government Departments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 15), amended by section 20 of chapter 16 of the statutes of 1965 (1st session), section 5 of chapter 23 and

Condi-
tions of
printing,
etc.

Authen-
ticity of
publica-
tions.

Return to
National
Assembly.

R.S., c.
9, s. 4,
am.

R.S., c.
12, s. 11,
am.

R.S., c.
15, s. 1,
am.

des lois de 1966/1967, l'article 19 du chapitre 68 des lois de 1968, l'article 16 du chapitre 14 et l'article 14 du chapitre 65, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe 3°.

section 18 of chapter 72 of the statutes of 1966/1967, section 19 of chapter 68 of the statutes of 1968, section 16 of chapter 14 and section 14 of chapter 65, is again amended by striking out paragraph 3.

S.R., c.
50, a. 2,
mod.

10. L'article 2 de la Loi des publications et de la morale publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 50) est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne du premier alinéa, les mots « secrétariat provincial » par les mots « ministère de la justice. »

10. Section 2 of the Publications and Public Morals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 50) is amended by replacing the words "office of the Provincial Secretary" in the ninth and tenth lines of the first paragraph by the words "Department of Justice".

R.S., c.
50, s. 2,
am.

Id., a. 6,
mod.

11. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « secrétariat provincial » par les mots « ministère de la justice ».

11. Section 6 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary's Department" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words "Department of Justice".

Id., s. 6,
am.

S.R., c.
55, a. 5,
mod.

12. L'article 5 de la Loi sur le cinéma (Statuts refondus, 1964, chapitre 55), modifié par l'article 7 du chapitre 22 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des affaires culturelles ».

12. Section 5 of the Cinema Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55), amended by section 7 of chapter 22 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the third line by the words "Minister of Cultural Affairs".

R.S., c.
55, s. 5,
am.

Id., a. 6,
mod.

13. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la septième ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des affaires culturelles ».

13. Section 6 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the sixth line by the words "Minister of Cultural Affairs".

Id., s. 6,
am.

Id., a. 8,
mod.

14. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des affaires culturelles ».

14. Section 8 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the third line by the words "Minister of Cultural Affairs".

Id., s. 8,
am.

Id., a. 22,
mod.

15. L'article 22 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 22 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des affaires culturelles ».

15. Section 22 of the said act, replaced by section 20 of chapter 22 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the first line of the first paragraph by the words "Minister of Cultural Affairs".

Id., s. 22,
am.

Id., a. 34,
mod.

16. L'article 34 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des affaires culturelles ».

16. Section 34 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the fourth line by the words "Minister of Cultural Affairs".

Id., s. 34,
am.

S.R., c.
57, a. 3,
mod.

17. L'article 3 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *d*, les suivants:

- « *e*) l'Office du film;
f) le Bureau de surveillance du cinéma. ».

Id., a. 4,
mod.

18. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots « archives historiques » par les mots « Archives nationales ».

Id., aa.
22-34,
aj.

19. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 21, ce qui suit:

« SECTION VI

« L'OFFICE DU FILM DU QUÉBEC

Composi-
tion.

22. L'Office du film du Québec est formé d'un directeur et des autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Nomina-
tions, etc.

Le directeur, les autres fonctionnaires et les employés visés par le présent article sont nommés et rémunérés selon la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

Fonctions.

23. L'Office du film du Québec est chargé:

a) de coordonner, diriger et contrôler le travail de cinématographie effectué à des fins autre que des fins éducatives par les ministères et services du gouvernement ainsi que par tout organisme qui en relève et auquel le lieutenant-gouverneur en conseil étend l'application de la présente section;

b) de réaliser, acheter, louer, prêter, exhiber, faire exhiber, vendre et distribuer, pour les mêmes fins, des films et des photographies;

c) d'établir et maintenir des cinémathèques.

« SECTION VII

« LES ARCHIVES NATIONALES

Conser-
vateur
des archi-
ves na-
tionales.

24. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission sous le grand sceau, un conservateur des Archives nationales, ci-après appelé « le Conservateur », qui a pour fonctions de recueillir et conserver les Archives nationales du Québec.

17. Section 3 of the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57) is amended by adding after paragraph *d* the following:

- “(e) the Film Bureau;
(f) the Cinema Supervisory Board.”.

R.S., c.
57, s. 3,
am.

18. Section 4 of the said act is amended by replacing the words “historical archives” in the third line by the words “National Archives”.

Id., s. 4,
am.

19. The said act is amended by adding after section 21 the following:

Id., ss.
22-34,
ad.

“DIVISION VI

“QUÉBEC FILM BUREAU

22. The Québec Film Bureau shall consist of a director and such other functionaries and employees as are deemed necessary.

Composi-
tion.

The director and the other functionaries and the employees referred to in this section shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Appoint-
ments,
etc.

23. The Québec Film Bureau shall have charge of:

Func-
tions.

(a) the co-ordination, management and control of the cinematographic work done for purposes other than educational purposes by the government departments and services and by any body responsible thereto and to which the Lieutenant-Governor in Council extends the application of this division;

(b) producing, purchasing, leasing, lending, exhibiting, causing to be exhibited, selling and distributing films and photographs for the same purposes;

(c) establishing and maintaining film libraries.

“DIVISION VII

“THE NATIONAL ARCHIVES

24. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, by a Commission under the Great Seal, a Keeper of the National Archives, hereinafter called “the Keeper”, whose duties shall be to collect and preserve the National Archives of Québec.

Keeper of
National
Archives.

- Nominations, etc. Le Conservateur ainsi que les autres fonctionnaires et employés qu'il dirige sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14). The Keeper and the other Appoint-
ments,
etc. shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).
- Documents compris. « 25. Les Archives nationales du Québec, comprennent les documents de nature publique ou privée ainsi que les documents historiques que le Conservateur acquiert ou qui sont confiés à sa garde conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements adoptés en vertu de la présente section par le lieutenant-gouverneur en conseil. « 25. The National Archives of Québec shall include documents of a public or private nature and those historical documents which the Keeper acquires or which are entrusted to his care in accordance with this act and the regulations made under this division by the Lieutenant-Governor in Council. Docu-
ments
included
in ar-
chives.
- Acquisition de documents. « 26. Le Conservateur peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir à titre gratuit ou onéreux l'original ou la copie de tout document qui, à son avis, devrait être conservé. « 26. With the authorization of the Minister, the Keeper may acquire by Acquisi-
tions of
original,
etc. gratuitous or onerous title the original or a copy of any document which in his opinion should be preserved.
- Garde des archives. « 27. Toutes les archives qui sont la propriété du Québec, y compris les anciennes archives françaises, sont confiées à la garde du Conservateur. Il en est de même des registres et archives de l'ancienne province du Canada qui ont été remis au Québec sur ordre du gouverneur général en conseil. « 27. All the archives which are the property of the province of Québec, including the old French records, shall be entrusted to the care of the Keeper. The same shall apply to the registers and archives of the late Province of Canada which have been delivered to the province of Québec upon an order of the Governor-General in Council. Care of
archives.
- Garde de documents du gouvernement. « 28. Le Conservateur a aussi la garde de tous les documents des ministères et organismes du gouvernement qui ne servent plus à leur administration courante et qui lui sont confiés conformément aux règlements adoptés à cette fin en vertu de la présente section. « 28. The Keeper shall also have the care of all the documents of the govern- Care of
certain
govern-
ment
docu-
ments. ment departments and bodies which are no longer used for their day-to-day administration and are entrusted to him in accordance with the regulations made for such purpose under this division.
- Classement, etc., des archives. « 29. Le Conservateur procède au classement, à l'inventaire, à la restauration et à la reproduction des archives qu'il acquiert ou qui sont confiées à sa garde et il les tient à la disposition de toute personne, pour consultation, suivant les normes adoptées à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. « 29. The Keeper shall classify, make Classifi-
cation,
etc., of
archives. inventories of, restore and reproduce the archives he acquires or which are entrusted to his care, and he shall make them available to any person for consultation, in accordance with the standards set for such purpose by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.
- Pouvoirs. « 30. Le Conservateur peut : a) compiler et publier périodiquement des catalogues des collections et documents qui font partie des Archives nationales du Québec; « 30. The Keeper may: Discre-
tionary
powers. (a) compile and publish periodically catalogues of the collections and documents which form part of the National Archives of Québec;

b) organiser des expositions ou publications de ces collections ou documents;
c) voir à l'établissement d'un index de ces collections ou documents.

(b) organize exhibitions or publications of such collections or documents;
(c) see that an index to such collections or documents is established.

Déli-
vrance
de copies,
etc.

« 31. Le Conservateur doit fournir et livrer des copies de ces archives, et donner, sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des certificats y relatifs sur paiement des honoraires ci-dessous mentionnés.

“31. The Keeper shall furnish and deliver copies of such archives and give certificates under his signature concerning the same to all persons requiring the same and paying the fees hereinafter mentioned.

Furnish-
ing, etc.,
copies.

Effet de
la signa-
ture.

« 32. La signature du Conservateur ou d'un agent autorisé par le ministre sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents, registres ou archives existent et sont légalement en sa possession.

“32. The signature of the Keeper or of an officer authorized by the Minister on copies of documents, registers or archives shall be proof of the fact that such documents, registers and archives exist and are lawfully in his possession.

Effect of
signature.

Copie
équivalent
à l'origi-
nal.

Toute copie ainsi signée équivaut devant tout tribunal à l'original même; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de telle signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Any copy so signed shall be equivalent to the original itself in any court of justice, and any document or copy purporting to bear such signature shall be deemed to do so until proof of the contrary.

Copies
equivalent
to ori-
ginal.

Tarif.

« 33. Le lieutenant - gouverneur en conseil établit, modifie et remplace, lorsqu'il le juge opportun, un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des copies certifiées par le Conservateur.

“33. The Lieutenant - Governor in Council shall make, amend or replace, whenever he sees fit, a tariff of the sums to be paid for the delivery of the copies certified by the Keeper.

Tariff
of fees.

Compte
au mi-
nistre.

Le Conservateur rend compte au ministre des finances de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif.

The Keeper shall account to the Minister of Finance for all sums received in virtue of such tariff.

Account-
ing.

Règle-
menta-
tion.

« 34. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

“34. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may:

Regula-
tions.

a) déterminer la période au delà de laquelle tout document qui ne sert plus à l'administration courante des ministères et organismes du gouvernement doit être offert ou confié au Conservateur;

(a) fix the period beyond which any document no longer used for the day-to-day administration of the government departments and bodies must be offered or entrusted to the Keeper;

b) interdire à tout ministère ou organisme du gouvernement de détruire des documents de toute catégorie qu'il indique, de les céder ou de s'en défaire avant de les avoir soumis à l'examen du Conservateur et, à sa demande, de les avoir remis à sa garde;

(b) forbid any government department or body to destroy documents of any class which he indicates, to transfer such documents or do away with them before submitting them to the Keeper for examination and, upon his request, delivering them to his care;

c) déterminer les inventaires qui doivent être préparés, par tout ministère ou organisme du gouvernement, des documents qu'ils ont en leur possession et qui doivent être soumis au Conservateur;

(c) determine the inventories to be made by any government department or body of the documents which they have in their possession and which must be submitted to the Keeper;

d) permettre, aux conditions qu'il détermine, au Conservateur de faire l'examen

(d) upon such conditions as he determines, allow the Keeper to make an

et l'inventaire de tout document qui est en possession d'un ministère ou organisme du gouvernement;

e) confier à la garde du Conservateur tout document d'un ministère ou organisme du gouvernement, ou toute catégorie de documents, qu'il indique;

f) déterminer les conditions auxquelles les archives doivent être conservées. ».

examination and an inventory of any document in the possession of a government department or body;

(e) entrust to the custody of the Keeper any document of a government department or body or any class of documents which he indicates;

(f) determine the conditions upon which the archives are to be preserved.".

S.R., c. 141, a. 132, mod. **20.** L'article 132 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 43 du chapitre 47 des lois de 1969 est de nouveau modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

R.S., c. 141, s. 132, am. **20.** Section 132 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141), amended by section 43 of chapter 47 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the third line of the second paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Co-operatives."

S.R., c. 159, a. 66, mod. **21.** L'article 66 de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre du travail et de la main-d'oeuvre ».

R.S., c. 159, s. 66, am. **21.** Section 66 of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the eighth line of subsection 1 by the words "Minister of Labour and Manpower".

S.R., c. 204, a. 1, mod. **22.** L'article 1 de la Loi des clubs de pêche et de chasse (Statuts refondus, 1964, chapitre 204) est modifié:

R.S., c. 204, s. 1, am. **22.** Section 1 of the Fish and Game Clubs Act (Revised Statutes, 1964, chapter 204) is amended:

a) en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « du tourisme, de la chasse et de la pêche » par les mots « des institutions financières, compagnies et coopératives »;

(a) by replacing the words "Tourism, Fish and Game" in the fourth line of the first paragraph by the words "Financial Institutions, Companies and Cooperatives";

b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « du tourisme, de la chasse et de la pêche » par les mots « des institutions financières, compagnies et coopératives »;

(b) by replacing the words "Tourism, Fish and Game" in the first and second lines of the second paragraph by the words "Financial Institutions, Companies and Cooperatives";

c) en remplaçant, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, les mots « du tourisme, de la chasse et de la pêche » par les mots « des institutions financières, compagnies et coopératives ».

(c) by replacing the words "Tourism, Fish and Game" in the fifth and sixth lines of the third paragraph by the words "Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., a. 2, mod. **23.** L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « du tourisme, de la chasse et de la pêche » par les mots « des institutions financières, compagnies et coopératives ».

Id., s. 2, am. **23.** Section 2 of the said act is amended by replacing the words "Tourism, Fish and Game" in the first and second lines of the second paragraph by the words "Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

S.R., c.
204, a. 3,
mod.

24. L'article 3 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « du tourisme, de la chasse et de la pêche » par les mots « des institutions financières, compagnies et coopératives ».

24. Section 3 of the said act is amended by replacing the words "Tourism, Fish and Game" in the third line of the second paragraph by the words "Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

R.S., c.
204, s. 3,
am.

Id., a. 4,
mod.

25. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « du tourisme, de la chasse et de la pêche » par les mots « des institutions financières, compagnies et coopératives ».

25. Section 4 of the said act is amended by replacing the words "Tourism, Fish and Game" in the second line by the words "Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., s. 4,
am.

S.R., c.
271, aa.
1, 2,
remp.

26. Les articles 1 et 2 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) sont remplacés par les suivants:

26. Sections 1 and 2 of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271) are replaced by the following:

R.S., c.
271, ss.
1, 2, re-
placed.

Signature
pour le
ministre.

« **1.** Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut nommer sous ses seing et sceau une personne compétente pour signer tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente loi; l'écrit comportant cette nomination doit être déposé au ministère des institutions financières, compagnies et coopératives pour former partie des archives de ce ministère.

« **1.** The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may appoint under his hand and seal a person competent to sign any document that he is authorized to sign under this act; the writing by which such appointment is made must be filed in the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, to form part of the archives of that department.

Signing
for Min-
ister.

Garde
des re-
gistres et
archives.

« **2. 1.** Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a la garde de tous les registres et archives requis pour l'application de la présente loi; il peut en délivrer des copies officielles sous sa signature.

« **2. (1)** The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives shall be the keeper of all registers and archives required for the carrying out of this act; he may issue official copies thereof under his signature.

Minister
is keeper
of regis-
ters, etc.

Enregis-
trement
des docu-
ments.

2. Le ministre enregistre les lettres patentes et tous les autres documents dont l'enregistrement est requis par la présente loi, en déposant dans un registre une copie de ces documents accompagnée d'un certificat attestant, sous sa signature, qu'il s'agit d'une copie authentique de l'original et qu'elle est déposée pour fins d'enregistrement.

(2) The Minister shall register the letters patent, and all other documents the registration of which is required by this act, by depositing in a register a copy of each such document together with a certificate establishing, under his signature, that it is an authentic copy of the original and that such copy is deposited for purposes of registration.

Registra-
tions.

Certif-
ication.

Sur le document original il certifie, sous sa signature, la date de cet enregistrement ainsi que le numéro du libro et du folio du registre dans lequel cette copie a été déposée.

On the original document he shall certify, under his signature, the date of such registration and the number of the volume and folio of the register in which such copy was deposited.

Certif-
ication.

Conser-
vation,
etc., des
registres.

3. Le ministre conserve et tient ouverts à l'examen du public les registres utilisés pour fins d'enregistrement en vertu du présent article.

(3) The Minister shall preserve and keep open for the examination of the public the registers used for registration purposes under this section.

Preserva-
tion, etc.,
of regis-
ters.

Déli-
vrance de
copies.

4. Le ministre doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentes et de

(4) The Minister shall furnish and deliver copies of such letters patent and of

Delivery
of copies.

leur enregistrement et enrôlement, et délivrer sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des certificats relatifs à ces objets.

Copies certifiées authentiques.

5. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes, dûment certifiée comme telle sous la signature du ministre, est considérée comme authentique, et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentes étaient produites devant le tribunal.

Effet de la signature.

6. La signature du ministre sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.

Copie équivalent à l'original.

Toute copie qu'il a signée équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Qualité et format des documents.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement par le ministre, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies destinées à l'enregistrement par dépôt, la forme des certificats d'enregistrement et la manière de conserver les registres.

Sorte de papier.

8. Les lettres patentes, ou autres documents, délivrés par le ministre en vertu de la présente loi peuvent être écrits, dactylographiés, ou imprimés sur papier ordinaire. »

S.R., c. 271, a. 3, mod.

27. L'article 3 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant:

« ministre ».

« 7° Le mot « ministre » désigne le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives. ».

S.R., c. 271, a. 4, mod.

28. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe 2, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

Id., a. 6,

29. L'article 6 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les cinq premières lignes par ce qui suit:

such registrations and enrolments thereof and issue under his signature, to all persons requiring the same, certificates relating to such objects.

(5) Every copy of the registration made at full length of any such letters patent, duly certified under the signature of the Minister, shall be deemed authentic and shall be evidence of their registration, and shall have the same effect as the production in court of the said letters patent.

Copies deemed authentic.

(6) The signature of the Minister on copies of documents, registers and archives shall be proof of the fact that such documents, registers and archives exist, and are lawfully in his possession.

Effect of signature.

Any copy signed by him shall be equivalent to the original itself in any court of justice, and any document or copy purporting to bear his signature shall be deemed to do so until proof of the contrary.

Copies equivalent to original.

(7) The Lieutenant-Governor in Council may regulate the quality and format of the paper used for documents subject to registration by the Minister, the arrangement of the text of such documents, the style of copies to be registered by deposit, the form of certificates of registration and the manner of keeping the registers.

Paper, etc., of documents.

(8) The letters patent or other documents issued by the Minister under this act may be written, typewritten or printed on ordinary paper.".

Paper.

27. Section 3 of the said act is amended by adding after paragraph 6 the following:

R.S., c. 271, s. 3, am.

"(7) The word "Minister" means the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives.".

"Minister".

28. Section 4 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the sixth line of subsection 2 by the word "Minister".

R.S., c. 271, s. 4, am.

29. Section 6 of the said act is amended:

Id., s. 6, am.

(a) by replacing the first three lines by the following:

Constitu-
tion par
lettres
patentes.

« 6. Le ministre peut, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois qui en font la demande par requête »;

b) en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:

Effet.

« Les lettres patentes délivrées par le ministre sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau. ».

S.R., c.
271, a. 10,
mod.

30. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

Id., a. 14,
mod.

31. L'article 14 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les dix-septième et dix-huitième lignes du paragraphe 1, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

Id., a. 15,
mod.

32. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

Id., a. 16,
mod.

33. L'article 16 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

Id., a. 18,
mod.

34. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du paragraphe 5, les mots « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

Id., a. 19,
mod.

35. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les treizième et quatorzième lignes, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

Id., a. 21,
mod.

36. L'article 21 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 72 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Enregist-
rement.

« Le ministre enregistre conformément à l'article 2 une copie de cet avis sous laquelle il atteste la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*; une

« 6. The Minister may, by letters patent under his hand and seal, grant a charter to any number of persons, not";

Incorpora-
tion by
letters
patent.

(b) by adding at the end the following paragraph:

"The letters patent issued by the Minister under his hand and seal shall have the same effect as if they were issued by the Lieutenant-Governor in Council under the Great Seal."

Effect.

30. Section 10 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the first line by the word "Minister".

R.S., c.
271, s. 10,
am.

31. Section 14 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the sixteenth and seventeenth lines of subsection 1 by the word "Minister".

Id., s. 14,
am.

32. Section 15 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the third line by the word "Minister".

Id., s. 15,
am.

33. Section 16 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the first line by the word "Minister".

Id., s. 16,
am.

34. Section 18 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the third line of subsection 5 by the word "Minister".

Id., s. 18,
am.

35. Section 19 of the said act, amended by section 1 of chapter 72 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the eleventh and twelfth lines by the word "Minister".

Id., s. 19,
am.

36. Section 21 of the said act, replaced by section 2 of chapter 72 of the statutes of 1968, is amended by replacing the third paragraph by the following:

Id., s. 21,
am.

"The Minister shall register, in accordance with section 2, a copy of such notice on which he shall attest the date of its publication in the *Québec Official Gazette*;

Registra-
tion.

autre copie de cet avis, portant la même attestation et certifiée conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2, tient lieu de l'original qui y est prévu. ».

another copy of such notice, bearing the same attestation and certified in accordance with the second paragraph of subsection 2 of section 2, shall replace the original provided for therein.".

S.R., c. 271, a. 24, mod. **37.** L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

37. Section 24 of the said act, replaced by section 1 of chapter 72 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the first line by the word "Minister".

Id., a. 25, mod. **38.** L'article 25 de ladite loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

38. Section 25 of the said act, replaced by section 1 of chapter 72 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second line of the second paragraph by the word "Minister".

Id., a. 35, mod. **39.** L'article 35 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

39. Section 35 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the third and fourth lines by the word "Minister".

Id., a. 37, mod. **40.** L'article 37 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

40. Section 37 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second line by the word "Minister".

Id., a. 62, mod. **41.** L'article 62 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

41. Section 62 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second and third lines by the word "Minister".

Id., a. 121, mod. **42.** L'article 121 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe 7°, le suivant:

42. Section 121 of the said act is amended by adding after paragraph 7 the following:

« ministre ». **8°** L'expression « ministre » désigne le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives. ».

"(8) The word "Minister" means the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives."

S.R., c. 271, a. 126, mod. **43.** L'article 126 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 72 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

43. Section 126 of the said act, replaced by section 2 of chapter 72 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the first line by the word "Minister".

Id., a. 126a, mod. **44.** L'article 126a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 72 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

44. Section 126a of the said act, enacted by section 2 of chapter 72 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second line of the second paragraph by the word "Minister".

- S.R., c. 271, a. 151, mod. **45.** L'article 151 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la neuvième ligne, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».
- Id., a. 152, mod. **46.** L'article 152 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».
- Id., a. 153, mod. **47.** L'article 153 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, le mot « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».
- Id., a. 214, mod. **48.** L'article 214 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- Constitution par lettres patentes. **« 214.** Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moindre que trois, qui demandent leur constitution en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre. »;
b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:
- Effet. « Les lettres patentes délivrées par le ministre sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau. ».
- S.R., c. 271, a. 217, mod. **49.** L'article 217 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, le mot « lieutenant-gouverneur » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- Id., form. 1, mod. **50.** La formule 1 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- 45.** Section 151 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the ninth line by the word "Minister".
- 46.** Section 152 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second and third lines of subsection 1 by the word "Minister".
- 47.** Section 153 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second and third lines by the word "Minister".
- 48.** Section 214 of the said act is amended:
(a) by replacing the first paragraph by the following:
- « 214.** The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may, by letters patent under his hand and seal, grant a charter to any number of persons, not less than three, who apply therefor, for objects of a national, patriotic, religious, philanthropic, charitable, scientific, artistic, social, professional, athletic or sporting character, or the like, but without pecuniary gain.";
- (b) by adding at the end the following paragraph:
"The letters patent issued by the Minister under his hand and seal shall have the same effect as if they were issued by the Lieutenant-Governor under the Great Seal."
- 49.** Section 217 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the sixth and seventh lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives."
- 50.** Form 1 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

S.R., c.
271, form.
2, mod.

51. La formule 2 de ladite loi est modifiée en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit: « Au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives. ».

51. Form 2 of the said act is amended by replacing the first two lines by the following: "To the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives."

R.S., c.
271, form.
2, am.

Id., form.
3, mod.

52. La formule 3 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

52. Form 3 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the seventh and eighth lines of the second paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
3, am.

Id., form.
4, mod.

53. La formule 4 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

53. Form 4 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
4, am.

Id., form.
5, mod.

54. La formule 5 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

54. Form 5 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the second and third lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
5, am.

Id., form.
6, mod.

55. La formule 6 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

55. Form 6 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
6, am.

Id., form.
7, mod.

56. La formule 7 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

56. Form 7 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the fifth, sixth and seventh lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
7, am.

Id., form.
8, mod.

57. La formule 8 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

57. Form 8 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
8, am.

S.R., c.
271, form.
9, mod.

58. La formule 9 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

58. Form 9 of the said act is amended R.S., c.
271, form
9, am. by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the fifth and sixth lines by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
10, mod.

59. La formule 10 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

59. Form 10 of the said act is amended Id., form
10, am. by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
12, mod.

60. La formule 12 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

60. Form 12 of the said act is amended Id., form
12, am. by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
13, mod.

61. La formule 13 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

61. Form 13 of the said act is amended Id., form
13, am. by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
15, mod.

62. La formule 15 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

62. Form 15 of the said act is amended Id., form
15, am. by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., form.
16, mod.

63. La formule 16 de ladite loi est modifiée en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit: « Au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives. ».

63. Form 16 of the said act is amended Id., form
16, am. by replacing the first two lines by the following: "To the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives."

Id., form.
17, mod.

64. La formule 17 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes du troisième alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

64. Form 17 of the said act is amended Id., form
17, am. by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the eighth and ninth lines of the third paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

- S.R., c. 271, form. 18, mod. **65.** La formule 18 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- Id., form. 19, mod. **66.** La formule 19 de ladite loi est modifiée en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur de la province de Québec » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- S.R., c. 275, a. 6, remp. **67.** L'article 6 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations, (Statuts refondus, 1964, chapitre 275), remplacé par l'article 2 du chapitre 73 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant:
- Enregistrement, etc. « **6.** Le ministre enregistre conformément à l'article 2 de la Loi des compagnies (chap. 271) une copie de cet avis sur laquelle il atteste la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*; une autre copie de cet avis, portant la même attestation et certifiée conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 dudit article, tient lieu de l'original qui y est prévu. ».
- S.R., c. 280, a. 2, mod. **68.** L'article 2 de la Loi de la preuve photographique de documents (Statuts refondus, 1964, chapitre 280) est modifié en remplaçant, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, les mots « le secrétaire de la province » par les mots « le Conservateur des Archives nationales du Québec ».
- Id., a. 3, mod. **69.** L'article 3 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, les mots « archives du secrétariat de la province » par les mots « Archives nationales au ministère des affaires culturelles ».
- Id., a. 4, mod. **70.** L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots « le secrétaire
- 65.** Form 18 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".
- 66.** Form 19 of the said act is amended by replacing the words "Lieutenant-Governor of the Province of Québec" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".
- 67.** Section 6 of the Special Corporate Powers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 275), replaced by section 2 of chapter 73 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:
- "**6.** The Minister shall register, in accordance with section 2 of the Companies Act (Chap. 271), a copy of such notice on which he shall attest the date of its publication in the *Québec Official Gazette*; another copy of such notice, bearing the same attestation and certified in accordance with the second paragraph of subsection 2 of the said section, shall replace the original provided for therein."
- 68.** Section 2 of the Photographic Proof of Documents Act (Revised Statutes, 1964, chapter 280) is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the seventh and eighth lines of the second paragraph by the words "Keeper of the National Archives of Québec".
- 69.** Section 3 of the said act is amended by replacing the words "archives of the Department of the Provincial Secretary" in the sixth and seventh lines of the second paragraph by the words "National Archives in the Department of Cultural Affairs".
- 70.** Section 4 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the second and third lines

de la province » par les mots « le Conservateur des archives nationales du Québec ».

of the second paragraph by the words "Keeper of the National Archives of Québec".

S.R., c.
282, a. 4,
mod.

71. L'article 4 de la Loi des compagnies étrangères (Statuts refondus, 1964, chapitre 282) est modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, le mot « lieutenant-gouverneur » par les mots « ministre des institutions financières compagnies et coopératives »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « lieutenant-gouverneur » par le mot « ministre ».

71. Section 4 of the Extra-Provincial Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 282) is amended:

(a) by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second line of the first paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives";

(b) by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the first line of the second paragraph by the word "Minister".

Id., a. 7,
mod.

72. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « lieutenant-gouverneur » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

72. Section 7 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second line of the second paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., a. 8,
mod.

73. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les douzième, treizième et quatorzième lignes, les mots « émises par le lieutenant-gouverneur de la province » par les mots « délivrées en vertu de la Loi des compagnies (chap. 271) ».

73. Section 8 of the said act is amended by replacing the words "of the Lieutenant-Governor" in the tenth and eleventh lines by the words "issued under the Companies Act (Chap. 271)".

S.R., c.
283, a. 1,
mod.

74. L'article 1 de la Loi des compagnies minières (Statuts refondus, 1964, chapitre 283) est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « émises sous le grand sceau » par les mots « délivrées en vertu des lois du Québec, à l'exception de la section VI qui s'applique aux compagnies qu'elle vise ».

74. Section 1 of the Mining Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 283) is amended by replacing the words "issued under the Great Seal" in the third and fourth lines by the words "issued under the laws of the province of Québec, with the exception of Division VI which applies to the companies which it contemplates".

Id., a. 12,
mod.

75. L'article 12 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les huitième et neuvième lignes, les mots « lieutenant-gouverneur » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

75. Section 12 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the eighth and ninth lines by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., a. 17,
mod.

76. L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, le mot « lieutenant-gouverneur » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

76. Section 17 of the said act is amended by replacing the word "Lieutenant-Governor" in the second line of the second paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

S.R., c.
287, a. 3,
mod.

77. L'article 3 de la Loi des compagnies de fidéicomis (Statuts refondus, 1964, chapitre 287) est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Les dispositions de la première partie de la Loi des compagnies s'appliquent aux compagnies de fidéicomis constituées en corporation par lettres patentes délivrées en vertu d'une loi du Québec, sauf les dispositions spéciales de la présente loi. ».

S.R., c.
304, a. 3,
remp.

78. L'article 3 de la Loi des évêques catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 304) est remplacé par le suivant :

Constitu-
tion par
lettres
patentes.

« **3.** Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut, au moyen de lettres patentes qu'il délivre sous ses seing et sceau, accorder une charte constituant en corporation tout évêque qui lui en fait la demande.

Effet.

Les lettres patentes délivrées par le ministre sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau. ».

S.R., c.
304, a. 6,
mod.

79. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

Id., a. 13,
mod.

80. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

S.R., c.
307, a. 1,
mod.

81. L'article 1 de la Loi des compagnies de cimetièrre (Statuts refondus, 1964, chapitre 307) est modifié :

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous le grand sceau, accorder » par les mots « Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut délivrer sous ses seing et sceau » ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

77. Section 3 of the Trust Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 287) is amended by replacing subsection 2 by the following :

“(2) The provisions of Part I of the Companies Act shall apply to the trust companies incorporated by letters patent issued under any law of the province of Québec, excepting the special provisions of this act.”.

78. Section 3 of the Roman Catholic Bishops Act (Revised Statutes, 1964, chapter 304) is replaced by the following :

“**3.** The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may, by letters patent which he issues under his hand and seal, grant a charter incorporating any bishop who may apply to him therefor.

The letters patent issued by the Minister under his hand and seal shall have the same effect as if they were issued by the Lieutenant-Governor under the Great Seal.”.

79. Section 6 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Secretary” in the fourth and fifth lines by the words “Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives”.

80. Section 13 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Secretary” in the fifth line by the words “Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives”.

81. Section 1 of the Cemetery Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 307) is amended :

(a) by replacing the first two lines by the words “The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may, under his hand and seal, grant” ;

(b) by adding at the end the following paragraph :

R.S., c.
287, s. 3,
am.

R.S., c.
304, s. 3,
replaced.

Incorporation by letters patent.

Effect.

R.S., c.
304, s. 6,
am.

Id., s. 13,
am.

R.S., c.
307, s. 1,
am.

- Effet. « Les lettres patentes délivrées par le ministre sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau. »
- «The letters patent issued by the Minister under his hand and seal shall have the same effect as if they were issued by the Lieutenant-Governor under the Great Seal.”
- S.R., c. 307, a. 4, mod. **S2.** L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes ainsi que dans les huitième et neuvième lignes, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- S2.** Section 4 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Secretary” in the third line and in the eighth and ninth lines by the words “Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives”.
- Id., a. 5, mod. **S3.** L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- S3.** Section 5 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Secretary” in the third line by the words “Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives”.
- Id., a. 11, mod. **S4.** L'article 11 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- S4.** Section 11 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Secretary” in the first and second lines of the first paragraph by the words “Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives”.
- S.R., c. 308, a. 2, mod. **S5.** L'article 2 de la Loi des corporations de cimetières catholiques romains (Statuts refondus, 1964, chapitre 308) est modifié:
- S5.** Section 2 of the Roman Catholic Cemetery Corporations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 308) is amended:
- (a) en remplaçant dans les trois premières lignes les mots « Le lieutenant-gouverneur, par lettres patentes émises sous le grand sceau de la province » par les mots « Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives, par lettres patentes délivrées sous ses seing et sceau »;
- (a) by replacing the words “The Lieutenant-Governor in Council, by letters patent issued under the Great Seal of the Province” in the first three lines by the words “The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives, by letters patent issued under his hand and seal”;
- (b) en ajoutant à la fin l'alinéa suivant:
- (b) by adding at the end the following paragraph:
- Effet. « Les lettres patentes délivrées par le ministre sous ses seing et sceau ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau. »
- «The letters patent issued by the Minister under his hand and seal shall have the same effect as if they had been issued by the Lieutenant-Governor under the Great Seal.”
- S.R., c. 308, a. 8, mod. **S6.** L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».
- S6.** Section 8 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Secretary” in the fourth line by the words “Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives”.
- Id., a. 29, mod. **S7.** L'article 29 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les
- S7.** Section 29 of the said act is amended by replacing the words “Provincial

mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

S.R., c.
308, a. 30,
mod.

88. L'article 30 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « lieutenant-gouverneur » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives »;

b) en remplaçant, dans les septième et huitième lignes, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

Id., a. 47,
mod.

89. L'article 47 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

Id., a. 51,
mod.

90. L'article 51 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre des institutions financières, compagnies et coopératives ».

S.R., c.
319, a. 22,
mod.

91. L'article 22 de la Loi des bureaux d'enregistrement (Statuts refondus, 1964, chapitre 319) est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe 1, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre de la justice ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 16,
a. 2,
mod.

92. L'article 2 de la Loi du ministère de la justice (1965, 1^{re} session, chapitre 16) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Regis-
traire du
Québec.

« Le ministre de la justice, en qualité de procureur général, est en même temps le registraire du Québec. ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 16,
a. 3,
mod.

93. L'article 3 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe g ce qui suit: « , ou qui ne sont pas attribuées à quelque autre ministère du gouvernement. ».

Id., a. 4,
mod.

94. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe a par le suivant:

Secretary" in the sixth line by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

88. Section 30 of the said act is amended:

R.S., c.
308, s. 30,
am.

(a) by replacing the words "Lieutenant-Governor in Council" in the first and second lines by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives";

(b) by replacing the words "Provincial Secretary" in the seventh and eighth lines by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

89. Section 47 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the first line of the second paragraph by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., s. 47,
am.

90. Section 51 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the first line by the words "Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives".

Id., s. 51,
am.

91. Section 22 of the Registry Office Act (Revised Statutes, 1964, chapter 319) is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the first line of the first paragraph of subsection 1 by the words "Minister of Justice".

R.S., c.
319, s. 22,
am.

92. Section 2 of the Justice Department Act (1965, 1st session, chapter 16) is amended by adding the following paragraph:

1965
(1st sess.),
c. 16,
s. 2,
am.

"The Minister of Justice, in his capacity as Attorney-General, is at the same time Registrar of Québec."

Registrar
of Qué-
bec.

93. Section 3 of the said act is amended by adding at the end of paragraph g the following: " , or as are not assigned to some other government department.".

1965
(1st sess.),
c. 16,
s. 3,
am.

94. Section 4 of the said act is amended by replacing paragraph a by the following:

Id., s. 4,
am.

« a) est le gardien du grand sceau et il établit et autorise toutes les pièces délivrées sous le grand sceau; ».

“(a) is the keeper of the Great Seal and establishes and authorizes all the instruments issued under the Great Seal;”.

1965
(1^{re} sess.),
c. 16, a.
4a, aj.

95. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 4, le suivant:

1965
(1st sess.),
c. 16, s.
4a, added.

95. The said act is amended by inserting after section 4 the following:

Autres
devoirs.

« 4a. Le procureur général délivre les lettres patentes, les commissions et les autres documents sous le grand sceau et les contresigne, sauf ceux qui doivent être contresignés par le greffier de la couronne en chancellerie ou le président général des élections.

Further
duties
of A.-G.

“4a. The Attorney-General issues letters patent, commissions and other documents under the Great Seal and countersigns the same, except such as should be countersigned by the Clerk of the Crown in Chancery or the chief returning-officer.

Idem.

Il remet les lettres patentes relatives à la concession de terres publiques au ministre qui a recommandé leur délivrance et ce dernier les transmet à la personne qui y a droit. ».

Idem.

He transmits letters patent respecting patented public lands to the Minister on whose recommendation they were issued and such Minister shall transmit them to the person entitled thereto.”.

1965
(1^{re} sess.),
c. 16,
a. 6,
mod.

96. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 14 des lois de 1969, est de nouveau modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

1965
(1st sess.),
c. 16,
s. 6,
am.

96. Section 6 of the said act, amended by section 44 of chapter 14 of the statutes of 1969, is again amended by inserting after the first paragraph the following:

Sous-registraire
du Québec.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec; il peut aussi nommer, parmi les autres fonctionnaires du ministère, un sous-registraire adjoint. ».

Deputy
Registrar
of Québec,
etc.

“The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, from among the associate deputy ministers, the Deputy Registrar of Québec; he may also appoint, from among the other functionaries of the department, an Associate Deputy Registrar.”.

1965
(1^{re} sess.),
c. 16,
tit. de
sec. III,
remp.

97. Le titre de la section III de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 78, est remplacé par le suivant:

1965
(1st sess.),
c. 16,
title
of Div.
III, re-
placed.

97. The title of Division III of the said act, enacted by section 2 of chapter 78, is replaced by the following:

« REGISTRAIRE DU QUÉBEC ».

“REGISTRAR OF QUÉBEC”.

Id., aa.
17e-17n,
aj.

98. Ladite loi est modifiée en insérant dans la section III, avant l'article 18, ce qui suit:

Id., ss.
17e-17n,
added.

98. The said act is amended by inserting before section 18, in Division III, the following:

Enregistre-
ments
de docu-
ments,
etc.

« 17e. Le ministre, en qualité de registraire du Québec, enregistre les proclamations, commissions, lettres patentes et documents délivrés sous le grand sceau et tous les documents dont l'enregistrement est requis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Registra-
tions by
Minister.

“17e. The Minister, in his capacity as Registrar of Québec, shall register all proclamations, commissions, letters patent and documents issued under the Great Seal and all the documents the registration of which is required by the Lieutenant-Governor in Council.

Conser-
vation,
etc., des
registres.

Il conserve et tient ouverts à l'examen du public les registres utilisés pour fin d'enregistrement en vertu du présent article.

Preserva-
tion, etc.,
of regis-
ters.

He shall preserve the registers used for registration purposes under this section and keep them open for the examination of the public.

Expédition de copies.

« 17f. Le ministre est chargé de l'expédition, sous son attestation et sa signature, de toute copie des registres et documents en sa possession.

“17f. It shall be the duty of the Minister to deliver, sign and attest all copies of the registers and documents in his possession. Delivery, etc., of copies.

Enregistrement.

« 17g. Le ministre enregistre avec diligence les documents visés à l'article 17e, en déposant dans un registre une copie de ces documents accompagnée d'un certificat attestant, sous sa signature, qu'il s'agit d'une copie authentique de l'original et qu'elle est déposée pour des fins d'enregistrement.

“17g. The Minister shall register promptly the documents mentioned in section 17e, by depositing in a register a copy of each such document with a certificate establishing under his signature that it is an authentic copy of the original and that such copy is deposited for purposes of registration. Registration.

Certification.

Sur le document original il certifie, sous sa signature, la date de cet enregistrement ainsi que le numéro du libro et du folio du registre dans lequel cette copie a été déposée.

On the original document, he shall certify, over his signature, the date of such registration and the number of the volume and folio of the register in which such copy was deposited. Certification.

Délivrance de copies, etc.

« 17h. Le ministre doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentes et de leur enregistrement et enrôlement, et délivrer aux personnes qui les demandent, sous sa signature, des certificats relatifs à ces objets.

“17h. The Minister shall furnish and deliver copies of such letters patent and of such registrations and enrolments thereof and issue under his signature, to all persons requiring the same, certificates relating to such objects. Furnishing, etc., of copies.

Tarif.

« 17i. Le lieutenant - gouverneur en conseil établit, modifie et remplace, lorsqu'il le juge opportun, un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des commissions et documents et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies certifiées par le ministre.

“17i. The Lieutenant - Governor in Council shall make, and whenever he sees fit, amend or replace a tariff of the sums to be paid for the issuing and registering of commissions and documents, and for the delivery of copies certified by the Minister. Tariff of fees.

Compte au ministre.

Le ministre rend compte au ministre des finances de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif.

The Minister shall account to the Minister of Finance for all sums received under such tariff. Accounting.

Entrée en vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée à cette fin.

Every regulation made under this section shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein for such purpose. Coming into force.

Copies certifiées authentiques.

« 17j. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes, dûment certifiée comme telle sous la signature du ministre, est considérée comme authentique, et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentes étaient produites devant le tribunal.

“17j. Every copy of the registration made at full length of any such letters patent, duly certified as such under the signature of the Minister, shall be deemed authentic and shall be evidence of their registration, and shall have the same effect as the production in court of the said letters patent. Copies deemed authentic.

Effet de la signature.

« 17k. La signature du ministre sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.

“17k. The signature of the Minister on copies of documents, registers and archives shall make proof of the fact that such documents, registers and archives exist and are lawfully in his possession. Effect of signature.

Copie
équivalent
à l'origi-
nal.

Toute copie qu'il a signée équivaut devant tout tribunal à l'original même; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Every copy signed by him shall be equivalent to the original itself in any court of justice, and any document or copy purporting to bear his signature shall be deemed to do so until proof of the contrary.

Copies
equivalent
to origi-
nal.

Effet de
signa-
tures.

« 17l. La signature du sous-registraire en cette qualité et la signature du sous-registraire adjoint en cette qualité donnent force et autorité à tout document et enregistrement du ressort du ministère.

“17l. The signature of the Deputy Registrar in such capacity and the signature of the Associate Deputy Registrar in such capacity shall give force and authority to any document or registration within the competence of the Department.

Effect of
signa-
tures.

Sorte de
papier.

« 17m. Les commissions, lettres patentes, chartes et proclamations du lieutenant-gouverneur, ou autres documents publics de quelque nature que ce soit, délivrés par le gouvernement peuvent être écrits, dactylographiés, ou imprimés sur papier ordinaire.

“17m. Any commissions, letters patent, charters of incorporation and proclamations by the Lieutenant-Governor or other public documents of any kind, issued by the Government, may be written, type-written or printed upon ordinary paper.

Paper.

Qualité
et format
des docu-
ments.

« 17n. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut régler la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement par le ministre, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies destinées à l'enregistrement par dépôt, la forme des certificats d'enregistrement et la manière de conserver les registres.

“17n. The Lieutenant-Governor in Council may regulate the quality and format of the paper used for documents subject to registration by the Minister, the arrangement of the text of such documents, the style of copies to be registered by deposit, the form of certificates of registration and the manner of keeping the registers.

Paper,
etc., of
docu-
ments.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS DIVERSES ».

1965
(1^{re} sess.),
c. 77,
a. 3,
mod.

99. L'article 3 de la Loi du changement de nom (1965, 1^{re} session, chapitre 77) est modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre de la justice »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe i, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre de la justice ».

Id., a. 5,
mod.

100. L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre de la justice ».

“DIVISION IV

“MISCELLANEOUS”.

99. Section 3 of the Change of Name Act (1965, 1st session, chapter 77) is amended:

(a) by replacing the words “Provincial Secretary” in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words “Minister of Justice”;

(b) by replacing the words “Provincial Secretary” in the second line of paragraph i by the words “Minister of Justice”.

1965
(1st sess.),
c. 77,
s. 3,
am.

100. Section 5 of the said act is amended by replacing the words “Provincial Secretary” in the first line of the third paragraph by the words “Minister of Justice”.

Id., s. 5,
am.

- 1065
(1^{re} sess.),
c. 77,
a. 6,
mod.
- 101.** L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre de la justice ».
- 101.** Section 6 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the third line of the first paragraph by the words "Minister of Justice".
- Id., a. 7,
mod.
- 102.** L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes, les mots « secrétaire de la province » par les mots « ministre de la justice ».
- 102.** Section 7 of the said act is amended by replacing the words "Provincial Secretary" in the second line by the words "Minister of Justice".
- 1966/1967,
c. 72,
a. 2,
mod.
- 103.** L'article 2 de la Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives (1966/1967, chapitre 72) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
- 103.** Section 2 of the Financial Institutions, Companies and Cooperatives Department Act (1966/1967, chapter 72) is amended by adding the following paragraph:
- « Il est aussi chargé de l'application des lois concernant les autres corporations faisant affaires au Québec et dont l'administration n'est pas confiée à un autre ministre. »
- « He shall also have charge of the carrying out of the acts respecting the other corporations doing business in the province of Québec whose administration is not entrusted to another minister. »
- Devoirs
du mi-
nistre.
- Duties of
Minister.
- 1966/1967,
c. 72, a.
11, remp.
- 104.** L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- 104.** Section 11 of the said act is replaced by the following:
- « 11. Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique. »
- « 11. The other functionaries and employees necessary for the proper administration of the department shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act. »
- Nomina-
tions, etc.
- Appoint-
ments,
etc.
- 1966/1967,
c. 72, a.
23, mod.
- 105.** L'article 23 de ladite loi est modifié:
- 105.** Section 23 of the said act is amended:
- a) en insérant, après la cinquième ligne du deuxième alinéa, ce qui suit:
- (a) by inserting after the fifth line of the second paragraph, the following:
- « la Loi des syndicats professionnels (Statuts refondus, 1964, chapitre 146), »;
- « the Professional Syndicates Act (Revised Statutes, 1964, chapter 146), »;
- b) en remplaçant les deux dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit:
- (b) by replacing the last two lines of the second paragraph by the following:
- « la Loi des clubs de récréation (Statuts refondus, 1964, chapitre 298),
la Loi des fabriques (1965, 1^{re} session, chapitre 76),
la Loi de l'assurance-dépôts du Québec (1966/1967, chapitre 73). ».
- « the Amusement Clubs Act (Revised Statutes, 1964, chapter 298),
the Fabrique Act (1965, 1st session, chapter 76),
the Québec Deposit Insurance Act (1966/1967, chapter 73). ».
- Office
institué.
- 106.** Un organisme administratif est institué sous le nom de « l'Office d'information et de publicité du Québec ».
- 106.** An administrative body is established under the name of the "Québec Information and Publicity Bureau".
- Bureau
estab-
lished.
- Composi-
tion.
- 107.** L'Office d'information et de publicité du Québec se compose:
- 107.** The Québec Information and Publicity Bureau shall consist of:
- a) d'un directeur;
- (a) a director;

b) des autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Nomina-
tions, etc.

Le directeur, les autres fonctionnaires et les employés visés par le présent article sont nommés et rémunérés selon la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

(b) such other functionaries and employees as are deemed necessary.

The director and the other functionaries and employees referred to in this section shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

Appoint-
ments,
etc.

108. L'Office d'information et de publicité du Québec est chargé de l'information et de la publicité des ministères et services du gouvernement et de tout organisme qui en relève et auquel le lieutenant-gouverneur en conseil étend l'application des articles 106 et 107 ainsi que du présent article.

108. The Québec Information and Publicity Bureau shall have charge of the information and publicity of the government departments and services and of any body responsible thereto and to which the Lieutenant-Governor in Council extends the application of sections 106 and 107 and of this section.

Func-
tions.

Applica-
tion des
aa. 106-
108.

109. Le premier ministre, ou tout membre du Conseil exécutif qu'il désigne, est chargé de l'application des articles 106 à 108.

109. The Prime Minister or any member of the Executive Council designated by him shall have charge of the application of sections 106 to 108.

Person
in charge
of appli-
cation.

Fonctions
conti-
nuées.

110. Le directeur ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office d'information et de publicité de la province de Québec et de l'Office du film de la province de Québec continuent d'agir nonobstant l'abrogation des articles 30 à 35 de la Loi du secrétariat comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions de la présente loi instituant l'Office d'information et de publicité du Québec et l'Office du film du Québec.

110. The director and the other functionaries and employees of the Province of Québec Information and Publicity Bureau and of the Province of Québec Film Bureau shall continue to act notwithstanding the repeal of sections 30 to 35 of the Provincial Secretary's Department Act as if they had been appointed under the provisions of this act establishing the Québec Information and Publicity Bureau and the Québec Film Bureau.

Func-
tions of
Director,
etc., con-
tinued.

Mutation
de per-
sonnel.

111. Les fonctionnaires et employés du bureau de l'Éditeur officiel du Québec ainsi que les fonctionnaire et employés du Service de la polycopie du secrétariat de la province en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires ou employés du Bureau de l'éditeur officiel du Québec à l'Assemblée nationale du Québec.

111. The functionaries and employees of the office of the Québec Official Publisher and the functionaries and employees of the Duplicating Service of the Department of the Provincial Secretary in office at the coming into force of this act shall become, without other formality, functionaries or employees of the Office of the Québec Official Publisher at the National Assembly of Québec.

Transfer
of certain
function-
aries, etc.

Idem.

Les fonctionnaires et employés du Service de la traduction du secrétariat de la province en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires ou employés de l'Assemblée nationale du Québec.

The functionaries and employees of the Translation Service of the Department of the Provincial Secretary at the coming into force of this act shall become, without other formality, functionaries or employees of the National Assembly of Québec.

Idem.

Idem.

112. Les autres fonctionnaires et employés du secrétariat provincial deviennent respectivement des fonctionnaires ou

112. The other functionaries and employees of the Provincial Secretary's Department shall become functionaries or

Idem.

employés du ministère de la justice, du ministère des affaires culturelles ou du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives, selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

employees of the Department of Justice, of the Department of Cultural Affairs or of the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives respectively, according as the Lieutenant-Governor in Council so determines.

Transfert
de crédits.

113. Les crédits appropriés pour les fins du secrétariat de la province sont transférés respectivement à l'Assemblée nationale, au ministère de la justice, au ministère des affaires culturelles et au ministère des institutions financières, compagnies et coopératives selon que le détermine le Conseil de la trésorerie.

113. The credits appropriated for the purposes of the Department of the Provincial Secretary shall be transferred to the National Assembly, the Department of Justice, the Department of Cultural Affairs and the Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives respectively, according as the Treasury Board so determines.

Transfer
of credits.

Arrêtés
en conseil,
etc., de-
meurent
en vi-
gueur.

114. Les arrêtés en conseil, les règlements et les tarifs adoptés en vertu de la Loi du secrétariat continuent d'être en vigueur jusqu'à qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés en vertu des dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

114. The orders in council passed, the regulations made and the tariffs adopted under the Provincial Secretary's Department Act shall continue to be in force until repealed, replaced or amended under the corresponding provisions enacted by this act.

Orders,
etc., con-
tinued in
force.

Interpré-
tation.

115. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, les expressions « secrétariat provincial » ou « secrétaire de la province », désignent le ministre ou le ministère de la justice, le ministre ou le ministère des affaires culturelles, le ministre ou le ministère des institutions financières, compagnies et coopératives suivant la compétence qui leur en est respectivement attribuée par la présente loi.

115. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expressions "provincial secretariat" or "Provincial Secretary", mean the Minister or Department of Justice, the Minister or Department of Cultural Affairs or the Minister or Department of Financial Institutions, Companies and Cooperatives according to the competence assigned to them respectively by this act.

Interpre-
tation.

Idem.

Dans les cas où l'alinéa qui précède n'est pas applicable, ou en cas de difficulté d'interprétation de cet alinéa, les expressions « secrétariat provincial » ou « secrétaire de la province » dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document désignent respectivement le ministère et le ministre que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil à la demande de tout intéressé. Tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article est publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

In cases where the preceding paragraph is not applicable or in the case of a difficulty in interpreting such paragraph, the expressions "provincial secretariat" or "Provincial Secretary" in any act, proclamation, order in council, contract or document, mean respectively the department and minister determined by the Lieutenant-Governor in Council upon the application of any interested person. Every order in council passed under this section shall be published in the *Québec Official Gazette* forthwith.

Idem.

Entrée en
vigueur.
(1^{er} jan.
1970,
G.O.
p. 7102).

116. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

116. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation by the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force.
(Jan. 1st,
1970, O.G.
p. 7102).